

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Arrêté n° 9/MHE/LCD/DE du 12 février 2002 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet d'aménagement des forêts naturelles (PAFN).

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-60/PRN du 19 mars 1998, portant création, attribution et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-130/PRN/ME/LCD du 26 juillet 2001 déterminant les attributions des directeurs nationaux et portant organisation des directions nationales du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu l'accord de prêt n° FNIG/AME/FOR-NAT/98/22 du 12 novembre 1998 conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD) ;

Vu l'arrêté n° 52/MHE du 18 novembre 1998 portant création et organisation du Projet d'aménagement des forêts naturelles (PAFN) ;

Vu les nécessités de services ;

Arrête :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, un comité de pilotage du projet d'aménagement des forêts naturelles (PAFN).

Art. 2 - Le Comité a pour mission de :

- veiller à l'atteinte des objectifs du projet et s'assurer de leur conformité avec les priorités et orientations nationales ;
- approuver les programmes d'activités, les budgets et les bilans annuels d'exécution ;
- formuler les propositions d'adaptation et de réorientation éventuelles du projet ;
- assurer l'arbitrage entre les différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Art. 3 - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vice-Président : le secrétaire général du ministère des finances et de l'économie

Secrétariat : la cellule de gestion du projet et un représentant de la direction de l'environnement.

Membres :

- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture ou son représentant ;
- le directeur des études et de la programmation MHE/LCD ou son représentant ;
- le directeur des programmes et du plan, au ministère des finances et de l'économie, ou son représentant ;
- le directeur de l'administration territoriale, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant ;
- le directeur de la production animale et de la promotion des filières/ministre des ressources animales ou son représentant ;
- le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant ;
- le directeur du financement des investissements et de la dette au ministère des finances et de l'économie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental représentant le Comité départemental de suivi du projet ;
- les directeurs régionaux de l'environnement et de la lutte contre la désertification (DRE/LCD).

Art. 4 - Le Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation de son président, pour l'évaluation de la campagne écoulée et pour l'approbation du programmation d'activités et le budget de la campagne à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 5 - Les frais d'organisation des réunions du Comité de pilotage sont imputables au projet.

Art. 6 - Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'environnement, le secrétaire général du ministère des finances et de l'économie et le directeur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata